



Services Techniques
N/REF : MA/14/06/24

N° T24/364

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la demande présentée par Monsieur Julien ARNAUDO-GAY – O cœur des cimes - à effet de procéder à des travaux d'élargage au numéro 1586 route du Port d'Arelles,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux ainsi que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Julien ARNAUDO-GAY – O cœur des cimes - est autorisé à procéder à des travaux d'élargage au numéro 1586 route du Port d'Arelles.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **vendredi 5 juillet 2024 de 07h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des personnels et des usagers, le stationnement et la circulation de tout véhicule sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit à proximité du chantier,

ARTICLE 4 : L'entrepreneur installera la **signalisation de bord de route**.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entrepreneur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté. **La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier**, La chaussée devra être balayée avant remise en circulation.

ARTICLE 6 : Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise pendant la durée d'occupation. Sur chaque chantier devra être établi un périmètre de sécurité visible afin d'interdire physiquement l'accès aux usagers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 19 JUN 2024
Par délégation
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie :

- Service à la population
- Service des Collectes – M. DELFRASISY
- Hôpital – SDIS
- Emilie BOHIN
- PM – Gendarmerie
- Info Municipale